

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01947

Numéro SIREN : 490 516 952

Nom ou dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt 8451

Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8451

Type d'acte : Acte notarié
Donation

Déposant :

Nom/dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 490 516 952

N° gestion : 2006 B 01947

Le 23 décembre 2019

DONATION

Par Mme Catherine
CHAMOULEAU

A Mr Luc CHAMOULEAU

Parts sociales SCI CHRISTHOMAT

102143102



RG/JGC/

102143102

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE,
A AUBAGNE (Bouches-du-Rhône), 100 Chemin de la Seignadonne, ,
Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille
BLANC et Frédérique STREIT, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les
Docks – Atrium 10.2 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Catherine Marie Elisabeth **de MONTGOLFIER**, sans profession,
épouse de Monsieur Luc René **CHAMOULEAU**, demeurant à AUBAGNE (13400) 100
chemin de la Seignadonne Les Epervières.

Née à TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 25 juin 1963.

Mariée à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 28 juillet 1990 sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel
MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 2 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Luc René **CHAMOULEAU**, Président Directeur Général - Expert
comptable - Commissaire au compte, époux de Madame Catherine Marie Elisabeth
de MONTGOLFIER, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne
Les Epervières.

Né à SOYAUX (16800) le 30 mai 1962.

Marié à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 28 juillet 1990 sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel
MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 2 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Catherine de MONTGOLFIER, épouse de Monsieur Luc René CHAMOULEAU, est présente à l'acte.

- Monsieur Luc CHAMOULEAU, époux de Madame Catherine Marie Elisabeth de MONTGOLFIER, est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

Une part sociale numérotée 1000 entièrement libérée, de la société civile dénommée "CHISTHOMAT", dont le siège social est à AUBAGNE (13400), 100 chemin de la SEIGNADONNE, LES PERVERVIERES et immatriculée au registre du commerce et de sociétés de MARSEILLE sous le numéro 484 858 642 .

Ce bien est propre.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES, ci

10,14 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.



ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 22 octobre 2005, enregistré à la Rectette des Impôts de MARSEILLE 4/11/12/13 ARTS le 25 octobre 2005, bordereau n°2005/451 Case n°6.

La société a pour objet : "l'acquisition et la gestion de tout patrimoine immobilier, par achat, vente, construction, rénovation, location, prise à bail ou apports en société de tous biens et droits immobiliers, et plus généralement toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant de près ou de loin audit objet, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement".

La société est actuellement dirigée par Madame Catherine de MONTGOLFIER, DONATEUR aux présentes.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Christophe CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 1 à 160 et 1001 à 181 000.



- Monsieur Thomas CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 161 à 320 et 181 001 à 361 000.
- Monsieur Mathieu CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 321 à 480 et 361 001 à 541 000.
- Madame Catherine de MONTGOLFIER, à concurrence de 520 parts, portant les n° 481 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 541 000.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, hormi un transfert de siège social et une augmentation de capital en date du 23 décembre 2019 reçue par le notaire soussigné, et la durée de la société expire le 22 octobre 2104.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (541 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE (541000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Christophe CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 1 à 160 et 1001 à 181 000.
- Monsieur Thomas CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 161 à 320 et 181 001 à 361 000.
- Monsieur Mathieu CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 321 à 480 et 361 000 à 541 000.
- Madame Catherine de MONTGOLFIER, à concurrence de 519 parts, portant les n° 481 à 999.
- Monsieur Luc CHAMOULEAU, à concurrence de 1 part, portant le numéro 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 541 000.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (10,14 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation consentie par Madame Catherine de MONTGOLFIER au profit de son époux Monsieur Luc CHAMOULEAU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	10,00 EUR
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.



- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,



[Signature]

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille BLANC et Frédérique STREIT, Notaires associés à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les Docks – Atrium 10.2 Téléphone : 04.91.14.01.80 Télécopie : 04.91.55.67.39 Courriel : notairesdesdocks@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant

Paraphes

(Signature)

- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures

Les présentes établies par reprographie sur 8 **PAGES** ne contenant aucun renvoi ni chiffre, nombre ou mot rayé nul, sont certifiées conformes à la Minute sans les annexes, signées et délivrées par Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société «Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille BLANC, Frédérique STREIT», Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Marseille

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application de décret n° 2005-973 du 10/08/05 Art 14-34.

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8451

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 490 516 952

N° gestion : 2006 B 01947

CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros

Siège social : Les Epervières – 100 chemin de la Seignadonne – 13400 AUBAGNE

490 516 952 RCS MARSEILLE

STATUTS

Statuts modifiés suite à la DONATION reçue par Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire à Marseille,
le 23 décembre 2019.



25 SEP. 2013

14508

19

SCI CHRISTHOMAT
Société civile au capital de 1.000 €

Les Epervières
100 chemin de la Seignadonne
13400 Aubagne

STATUTS

certifié conforme

Chancelier

le 10.07.2013

Mis à jour le 30 juin 2013



[Signature]

Société civile immobilière

CHRISTHOMAT

Société civile au capital de : **1.000 euros**

Siège social :

**Les Epervières – 100 chemin de la Seignadonne
13400 Aubagne**

Les soussignés :

Monsieur Christophe René Régis CHAMOULEAU, demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille.

Né à Marseille, (Bouches du Rhône) le 19 août 1992 ;

Monsieur Thomas Jean Luc CHAMOULEAU, demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille.
Né à Marseille (Bouches du Rhône) le 3 janvier 1996 ;

Monsieur Mathieu Bruno Baptiste CHAMOULEAU, demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille.

Né à Marseille (Bouches du Rhône) le 1^{er} décembre 1997 ;

Madame Catherine Marie Elisabeth de MONTGOLFIER, demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille, née à Tournon sur Rhône (Ardèche) le 25 juin 1963, mariée sous le régime de la séparation des biens par suite de leur contrat de mariage aux minutes de Maître MALAUZAT, notaire à MARSEILLE du 2 juillet 1990, préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOURNON sur Rhône le 28 juillet 1990, à Monsieur Luc René CHAMOULEAU ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



Titre 1

Forme – Objet Appellation Sociale Siège social – Durée

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'acquisition et la gestion de tout patrimoine immobilier, par achat, vente, construction, rénovation, location, prise à bail ou apports en société de tous biens et droits immobiliers, et plus généralement toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant de près ou de loin audit objet, et de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3. Appellation sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

CHRISTHOMAT

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : **Les Epervières, 100 chemin de la Seignadonne, 13400 Aubagne.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf (99) années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Apports – Capital social

Article 6. Apports

Il n'est effectué à la société que des apports en numéraires, à savoir :

Monsieur Christophe CHAMOULEAU apporte à la société la somme de :	160 euros,
Monsieur Thomas CHAMOULEAU apporte à la société la somme de :	160 euros,
Monsieur Mathieu CHAMOULEAU apporte à la société la somme de :	160 euros,
Madame Catherine de MONTGOLFIER, apporte à la société la somme de :	520 euros,

Soit au total la somme de **1 000 euros**.

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance notifiée à chaque associé.

Article 7. Dépôt des fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 8. Capital social

Le capital social est d'un montant de cinq cent quarante et un mille euros (541 000,00 eur), divisé en cinq cent quarante et un mille (541000) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 541000, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Christophe CHAMOULEAU, à concurrence de 180 160 parts, portant les n° 1 à 160 et 1001 à 181 000.
- Monsieur Thomas CHAMOULEAU, à concurrence de 180160 parts, portant les n° 161 à 320 et 181 001 à 361 000.
- Monsieur Mathieu CHAMOULEAU, à concurrence de 180160 parts, portant les n° 321 à 480 et 361 001 à 541 000.
- Madame Catherine de MONTGOLFIER, à concurrence de 519 parts, portant les numéros 481 à 999.
- Monsieur Luc CHAMOULEAU, à concurrence de 1 part, portant le numéro 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 541 000.

Le représentant de la société déclare que les cinq cent quarante et un mille (541 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessous.

Article 9. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Ces apports interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Titre III

Parts sociales

Article 10. Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée par la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Elles donnent droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elles donnent aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.



Article 11. Cession de parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant. Exception faite à Monsieur et Madame Luc René CHAMOULEAU, les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre un associé et son conjoint, qu'il soit marié ou pacsé.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris au conjoint, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance, doit réunir l'assemblée générale ordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 27 ci après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une



lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant, peut, au vue des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société ainsi qu'aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12. Transmission par décès des parts sociales

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés. Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 27 (Assemblée générale ordinaire).

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint (marié ou pacsé) de l'associé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.



Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans ce cas le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Article 13. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 14. Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.



Article 15. **Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué sa rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16. **Décès**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et ayants droits de l'associé.

En conséquence, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire. Ils doivent en outre notifier à la société leur volonté de devenir associés.

Cette notification ainsi que la réponse des associés se feront dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément de tous les héritiers ou légataires, ou de certains d'entre eux, la valeur des parts sociales de leur auteur leur sera payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

S'ils sont agréés en qualité d'associés, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.



Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Titre IV

Gérance

Article 17. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales. La nomination du gérant se fait en Assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Il est désigné comme premier gérant de la société :

Madame Catherine de MONTGOLFIER.

Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, exception faite à Madame Catherine de MONTGOLFIER, et à Monsieur Luc René CHAMOULEAU, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant atteignant son 70^{ème} anniversaire est réputé démissionnaire.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

En cas de décès de madame Catherine de MONTGOLFIER, la Gérance sera assurée d'office par Monsieur Luc René CHAMOULEAU.



En cas de décès de Monsieur et Madame Luc René CHAMOULEAU, la Gérance sera assurée par Monsieur Stéphane CREQUIS jusqu'à 30^{ème} anniversaire de Mathieu CHAMOULEAU.

Dans la mesure où Monsieur Stéphane CREQUIS ne peut ou ne souhaite pas assurer la fonction de Gérant, la gérance sera assurée par l'un des frères ou sœur de Monsieur Luc René CHAMOULEAU jusqu'au 30^{ème} anniversaire de Mathieu CHAMOULEAU.

Article 18. Absence de gérant

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19. Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination de gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom de premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.



En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 22. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 17, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société SCI Christhomat, le gérant ».

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard de tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23. Responsabilité

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24. Décisions collectives des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.



Article 25. Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 52% des usufruits du capital social peuvent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut-être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant, ou si ce dernier n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, ou, si les associés détiennent le même nombre de parts, par l'associé le plus diligent.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 26. Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.



Article 27. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 52% du capital social. Dans la mesure où les parts sont détenues par un nu propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier est détenteur du droit de vote.

Article 28. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 52 % au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. Dans la mesure où les parts sont détenues par un nu propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier est détenteur du droit de vote.

Article 29. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du président,
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports qui leur ont été soumis,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- un résumé des débats et le résultat des votes.



Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre V

L'information permanente des associés

Article 30. Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31. Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, des correspondances, des procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.



L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de la majorité d'une décision extraordinaire.

Article 38. Liquidation

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 25 et suivants ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.



Article 32. Question écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre VI

Exercice social – Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices

Article 33. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce au 31 décembre 2005.

Article 34. Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 35. Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.



Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Titre VII

Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 36. Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés donné en Assemblée Générale.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37. Dissolution

1- Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé peut, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2- Dissolution anticipée

a. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.



Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 39. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés donnent dès à présent Mandat à Madame Catherine de MONTGOLFIER, ci-avant désignée comme gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- inscription de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, approuvera lesdits actes et engagements pris pour le compte de la société.

Article 40. Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 41. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.



Article 42. **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 43. **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Marseille
Le 22 octobre 2005

En 7 exemplaires.



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape.